

Loi modifiant la loi 12728 sur le soutien au secteur du tourisme dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12935)

du 29 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur le soutien au secteur du tourisme dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 25 juin 2020, est modifiée comme suit :

Art. 3 **Indemnité et périmètre (nouvelle teneur)**

¹ L'Etat verse à la Fondation Genève Tourisme & Congrès, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant de 4 500 000 francs pour les années 2020, 2021 et 2022.

² L'indemnité versée vise un soutien au secteur du tourisme sur les axes suivants :

- a) création d'ensembles d'activités thématiques pour 675 065 francs;
- b) création et remise de chèques tourisme pour 776 051 francs;
- c) création et remise de chèques cafés-restaurants et bars pour 1 500 000 francs;
- d) déploiement d'un label sanitaire relatif au COVID-19 pour 93 252 francs;
- e) relance du tourisme de loisirs pour 1 455 632 francs.

Art. 4 **Programme (nouvelle teneur)**

L'indemnité monétaire d'exploitation est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04.01 « Promotion économique et tourisme » :

- pour l'année 2020 : 2 084 702 francs;
- pour l'année 2021 : 1 687 482 francs;
- pour l'année 2022 : 727 816 francs.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ La Fondation Genève Tourisme & Congrès émet des chèques cafés restaurants et bars d'une valeur nominale de 25 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 60 000 chèques. Ces chèques sont à faire valoir sur une facture d'un montant minimum de 50 francs et ne peuvent être utilisés de manière cumulative.

² Les chèques cafés-restaurants et bars ne sont utilisables que pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 inclus pour les chèques émis en 2020 et pendant la période du 1^{er} mai au 30 novembre 2021 pour les chèques émis en 2021. La non-utilisation du chèque cafés-restaurants et bars ne donne droit à aucun remboursement.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.